

COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin**LE MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2541-20 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire (IISR - partie 8) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation en raison de travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD3bis, rue de la 1^{ère} Armée, au niveau du giratoire de l'entrée ouest ;

A R R E T E

Art. 1 A compter du lundi 12 octobre 2026 et jusqu'au mercredi 14 octobre 2026 de 20 heures à 06 heures, la circulation sera interdite à tous les véhicules rue de la 1^{ère} Armée, dans les deux sens de circulation du PR 024 + 0276 au PR 024 + 0429.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et du gestionnaire de la voirie.

Art. 2 Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les routes D3b, D468, D18b, D2 via les communes de Fessenheim, Balgau, Rustenhart, Hirtzfelden.

Art. 3 La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation et sera mise en place et entretenue par le Centre routier Alsace d'Ensisheim.

Art. 4 Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Art. 6 Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7 En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période de travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation.

Art. 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai

vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse du rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Art. 9 Le dispositif pourra être levé prématurément en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 10 Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Centre routier Alsace d'Ensisheim
- gendarmerie de Blodelsheim
- SM des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin
- CIS de Fessenheim
- affichage

Fessenheim le 1er octobre 2026

le maire,

Bruno NAEGELIN

